

N° 5351<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992  
relative à la protection de la jeunesse**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.3.2010).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles .....	4

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.3.2010)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**Art. I.** – Il est inséré à la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse un article 25bis nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 25bis.** Le juge de la jeunesse peut, s’il y a urgence, prononcer à l’encontre des personnes qui compromettent la santé physique ou mentale, l’éducation ou le développement social des enfants mineurs, une interdiction de prendre contact avec ces enfants mineurs.

Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, ces mesures sont prises par le procureur d’Etat.

Dans tous les cas où une interdiction de prendre contact est prise par le procureur d’Etat, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions.

Sans préjudice de l’article premier de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le juge de la jeunesse, ou à défaut le procureur d’Etat, fixe les modalités relatives au déguerpissement des personnes vivant en communauté domestique avec des enfants mineurs et à l’encontre desquelles une interdiction de prendre contact a été ordonnée.

Lorsqu’une interdiction de prendre contact a été ordonnée à l’encontre de personnes vivant en communauté domestique avec des enfants mineurs ou à l’encontre de leurs père et/ou mère, un jugement au fond doit être rendu par le tribunal de la Jeunesse dans un délai de deux mois suivant le jour de la décision de l’interdiction de prendre contact.

Dans tous les autres cas, faute de décision au fond, l’interdiction de prendre contact expire à la fin de ce délai.“

**Art. II.** – Il est inséré à la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse un article 25ter nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 25ter.** En cas de non-respect de l’interdiction de prendre contact prévue à l’article 25bis, il est renvoyé aux peines prévues à l’article 439 alinéa 2 du Code Pénal.“

**Art. III.** – L’article 27 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est modifié comme suit:

„**Art 27.** La mainlevée d’une mesure de garde provisoire prise conformément aux articles 24, 25 et 26 ou d’une interdiction de prendre contact prise conformément à l’article 25bis peut être demandée par le ministère public, le mineur ou son défenseur, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur. Elle peut être demandée en tout état de cause et même lorsqu’une instance d’appel relative à une précédente requête en mainlevée est encore pendante.

Dans ce dernier cas, le tribunal de la jeunesse est compétent pour statuer sur la nouvelle requête en mainlevée. L’application des mesures prises relève de la compétence du magistrat d’appel tant que l’instance d’appel n’est pas vidée.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

Il y est statué dans les trois jours du dépôt, le ministère public, le mineur ou son défenseur, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, entendus en leurs explications orales.

Les parties intéressées sont averties par les soins du greffier des lieu, jour et heure de la comparution.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique, organe créé par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, un document de travail proposant des modifications à la loi précitée a été élaboré.

L’objectif principal de cette loi sur la violence domestique est de permettre aux autorités compétentes de prononcer une mesure d’expulsion dans les cas de violence domestique. La personne présumée violente est ainsi expulsée de son domicile pendant une durée de 10 jours avec une possibilité de renouvellement jusqu’à trois mois.

Un de ces points de modification proposés dans le cadre du comité de coopération concernait la protection des enfants mineurs dans des cas de violence domestique, surtout quand ils ne sont pas les victimes directes et ne sont donc pas considérés comme des personnes protégées au sens de cette loi. En effet, les services d'assistance rapportent que souvent ces enfants sont manipulés par la personne expulsée pour mettre la personne protégée sous pression.

Afin d'y couper court, l'idée est survenue d'associer à la mesure d'expulsion l'interdiction automatique pour la personne expulsée d'entrer en contact avec les enfants mineurs et ce pendant les 10 jours de la mesure d'expulsion, le cas échéant prolongés jusqu'au prononcé de l'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement accordant ou rejetant une interdiction de retour en vertu de l'article 1017-1 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Cependant, un tel automatisme créé par cette idée n'est pas souhaitable, même si l'objectif poursuivi par une telle mesure est compréhensible.

La mesure d'expulsion est en fait une mesure d'urgence prise par la police, sur autorisation du Procureur d'Etat, sur base „*d'indices graves, précis et concordants qu'une personne s'apprête à commettre une infraction contre la vie ou l'intégrité physique du conjoint ou concubin, d'un ascendant ou descendant ou encore d'un ascendant ou descendant du conjoint ou concubin*“<sup>1</sup>. Ces premiers éléments d'enquête pourront cependant encore être contredits par une instruction plus approfondie.

Prévoir une telle interdiction automatique de prendre contact à titre de mesure de police, sans possibilité d'être entendu par un juge et sans voie de recours, heurte les droits fondamentaux de la personne expulsée. En effet, l'article 6 paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dispose que „*Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie*“.

De plus, en vertu de l'article 8 de la Convention précitée, „*1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*“

Il convient également de noter qu'en vertu de l'article 84 de la Constitution luxembourgeoise: „*Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.*“

Le plus important des arguments pouvant être invoqué contre ce procédé automatique, est celui de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui peut différer d'un cas à l'autre. Il appartient en effet au juge de la jeunesse en collaboration avec d'autres services de prendre une telle décision. Ainsi, l'article 7 de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse donne compétence exclusive au juge de la jeunesse de prendre les mesures de protection prévues à l'article 1 de la même loi dans le cas où l'évolution sociale et morale de l'enfant est compromise. Il est donc de la seule compétence du tribunal de la jeunesse sinon du juge de la jeunesse de prendre, au cas par cas, les mesures de protection à l'égard des enfants victimes des violences domestiques survenues dans leur foyer.

De plus, aligner automatiquement l'intérêt de la personne à protéger et celui de l'enfant peut augmenter le risque d'instrumentalisation des enfants dans le litige entre les parents par le parent protégé. En effet, il convient de reconnaître les enfants en tant que victimes de la violence et détenteurs de droits à part entière.

La violence entre partenaires ne compromet pas nécessairement la capacité du père ou de la mère à assumer sa responsabilité de parent et ne justifie pas une interdiction automatique de prendre contact avec ses enfants liée à la mesure d'expulsion.

Il y a donc lieu de déterminer dans chaque cas si et dans quelle mesure la violence doit entrer en ligne de compte lors de l'évaluation des capacités du partenaire violent en tant que père ou mère.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant prévoit le droit de l'enfant de ne pas être exposé à la violence et de recevoir des soins adéquats. Ainsi, les organes décisionnaires doivent tenir compte de l'éventuelle corrélation entre le comportement violent d'un parent à l'égard de l'autre parent et ses capacités parentales. Le juge de la jeunesse est la personne la mieux placée pour analyser

<sup>1</sup> Article 1 (1) de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique

les facteurs susceptibles d'être contraires à l'intérêt de l'enfant, et notamment la capacité du parent violent à s'occuper de lui et à assurer sa sécurité.

Le droit de ne pas être exposé à la violence peut également être considéré comme contraire au droit de l'enfant d'avoir des contacts avec ses deux parents. (Article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de l'ONU du 20 novembre 1989<sup>2</sup>)

Ce conflit de droits peut toutefois être résolu en appliquant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est le principe fondamental dans la prise de décisions le concernant.

L'idée du projet de loi sous examen est de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant le critère déterminant qui doit être identifié au cas par cas lorsque la présence d'enfants mineurs est constatée, notamment dans le cas de violence domestique.

Une stricte limitation au cadre de la violence domestique ne laisserait pas assez de marge de manoeuvre aux juges de la jeunesse et ne permettrait pas de faire face à d'autres situations de mise en danger de la santé physique ou mentale, de l'éducation ou le développement social des enfants mineurs.

Ainsi, le champ d'application de cette interdiction de prendre contact, est élargi afin de pouvoir s'appliquer à d'autres cas de figure que la violence domestique (par exemple le cas d'un parent représentant non pas un danger physique mais un danger moral pour l'enfant). Dans le même esprit d'idées, une interdiction de prendre contact pourra par exemple être prise à l'encontre d'un parent exploitant son enfant dans le but de la mendicité ou d'un parent côtoyant des cercles mal famés présentant un danger pour l'enfant.

Ce nouveau mécanisme permettant le prononcé d'une interdiction de prendre contact à l'égard des personnes compromettant la santé physique ou mentale de leurs enfants figure dans la loi sur la protection de la Jeunesse afin de rester dans la logique de l'intérêt de l'enfant et de préserver la cohérence entre toutes les mesures y prévues.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1.*

Le premier paragraphe de cet article introduit la mesure d'interdiction de prendre contact avec des enfants mineurs à l'égard des personnes qui compromettent la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social des enfants mineurs. Dans un esprit de cohérence avec la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, la référence à „*la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral*“ a été reprise de l'article 7 de ladite loi.

Quant aux personnes pouvant prononcer cette mesure d'urgence, cet article suit exactement la même forme et la même procédure que celles qu'on retrouve à l'article 25 de la loi précitée.

Le deuxième paragraphe de cet article clarifie l'interaction de la mesure d'expulsion prévue dans la loi du 8 septembre 2003 avec la mesure de l'interdiction de prendre contact figurant à l'article premier du projet de loi sous examen. En effet, en cas de communauté domestique entre la personne contre

2 **Art. 9. 1.** *Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.*

2. *Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.*

3. *Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.*

4. *Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.*

laquelle la mesure d'interdiction de prendre contact a été prise et le mineur protégé, le juge de la jeunesse ou à défaut le Procureur d'Etat doit fixer les modalités relatives au déguerpissement de ces personnes.

Le troisième paragraphe permet de donner une certaine garantie aux personnes vivant en communauté domestique avec des enfants mineurs ou à l'encontre de leurs père et mère respectifs et de limiter les effets de cette mesure provisoire. En effet, dans l'intérêt de ces personnes habituellement en contact permanent avec les enfants et surtout dans l'intérêt des enfants, un jugement au fond doit être rendu dans un délai de deux mois suivant le jour de la décision de l'interdiction de contact.

*Ad article II.*

Cet article renvoie à l'article 439 alinéa 2 du Code pénal pour la peine applicable en cas de non-respect de l'interdiction de prendre contact prévue à l'article 1 du projet de loi sous examen.

En vertu du paragraphe 2 de cet article: „*Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s'il agit en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile.*“

Cet article 439 figure au chapitre IV du Code pénal relatif aux attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.

Le renvoi aux peines de cet article à savoir un emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros semble le plus approprié étant donné que la violation de l'interdiction de prendre contact est une atteinte à la liberté individuelle. De plus, il est à supposer que cet article sera utilisé le plus souvent dans le cadre de violences domestiques. Il est dès lors justifié de renvoyer à ces peines déjà utilisées pour la violation de mesures prises dans le cadre de la violence domestique telles que la violation de la mesure d'expulsion ou d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à un époux ou d'une ordonnance interdisant le retour au domicile en vertu de l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile.

*Ad article III.*

La modification de l'article 27 consiste à inclure l'interdiction de prendre contact, prise conformément à l'article 25bis, parmi les mesures prononcées par le juge de la jeunesse ou à défaut par le procureur d'Etat pouvant être frappées d'une voie de recours spéciale, à savoir la requête en mainlevée.

